SOFRESID
OUEST

N° : CR 3183-003-01
Page : 1/7
Date : 4 Décembre 1996

COMPTE-RENDU DEFINITIF DE VISITE
- PHASE 1 -

Client : MAIRIE DE GOUESNOU
Affaire : 3183-003
Référence : Bâtiments Communaux
Objet : Recherche d'amiante

VISA SOFRESID OUEST :
M. SAMOUR

Date de la visite : 25 et 28/10/96

PERSONNES PRESENTES

EXTERNES		SOFRESID OUEST
M. SALAUN	(Resp. Services Techniques)	M. SAMOUR
M. PLUCHON	(A. Entretien)	M. LAOUENAN

Conclusion : Suite au rapport d'analyse établi par le laboratoire FIBRECOUNT et référencé 2478/DB6/187X du 07/11/96, notre visite de contrôle réalisée conformément au texte du décret 96-97 du 07-02-96 n'a pas mis en évidence de calorifugeage ou flocage à base d'amiante. Six prélèvements effectués.

Pièces jointes : Rapport d'analyse Laboratoire FIBRECOUNT
6 fiches de prélèvement.

INFORMATION	POUR...	AVIS	ACTION
Interne : M. MALLET M. SAMOUR			

SUITE DE COMPTE-RENDU DEFINITIF DE VISITE - PHASE 1 -

Affaire : 3183-003
Référence : BATIMENTS COMMUNAUX - GOUESNOU

Action

1- REUNION D'ENCLENCHEMENT

M. SAMOUR précise la mission SOFRESID aux personnalités de la Municipalité:

- Dans le cadre du décret de loi 96-97 du 7 Février 1996, une recherche d'amiante dans les flocages et les calorifugeages sera effectuée
- Une extension de cette recherche s'appliquera aux panneaux de faux-plafonds ainsi qu'aux conduits de désemfumage contenant de l'amiante.
- Il sera mis en évidence la présence d'amiante dans divers équipements ou matériaux (ex : Joint de chaudière, toiture en fibro-ciment).
- A la demande de la Municipalité, certains matériaux non cités précedemment et susceptibles de contenir de l'amiante pourront faire l'objet d'une analyse en laboratoire (Dalles vynyle - Divers revêtements de sol genre "Linoleum")

2- PRESENTATION DES DIFFERENTS BATIMENT

Récapitulatif de la chronologie des constructions et restructurations (voir annexe 1 - jointe)

3- VISITE DES BATIMENTS : (Personnes Présentes : M. PLUCHON - M. SAMOUR)

NOTA GENERAL : L'anotation R.A.S. signifie qu'aucun flocage ni calorifugeage d'amiante n'a été décelé .

~~1) Groupe Scolaire rue du Chateau~~

~~a) Primaire : R.A.S.~~

SUITE DE COMPTE-RENDU DEFINITIF DE VISITE - PHASE 1 -

Affaire : 3183-003
Référence : BATIMENT COMMUNAUX - GOUESNOU

Action

9) Salle Omnisports (Kerlois) : R.A.S.
(dont chaufferie)

10) Centre "Henri QUEFFELEC"

Nota 1 : Présence de moquettes dans les salles de musique

11) La POSTE : R.A.S.

Nota 1 : Présence de dalles vinyles :

- Guichet
- Logement de fonction

Présence de moquettes :

- Bureau du Conseiller Financier
- Alveole
- Bureau du Chef de Poste

Nota 2 : Le faux plafond des locaux bureau du chef de Poste, Alvéole et public est constitué de panneaux d'un matériau non identifié

1 Echantillon N° 3183-003-05 pour analyse Labo (Voir fiche de prélèvement)

12) Centre Technique Municipal - R.A.S.

Nota 1 : Les toitures sont constituées de panneaux ondulés en fibro-ciment - Métré environ 220 m²

13) Vestiaires - Douches - Tribunes - Club House - Local Guichet : R.A.S.

(Terrain "Du CRANN")

Nota 1 : Toiture en panneaux de fibro-ciment ondulés :

Tribune : 100 m²

PIECE n° 2

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ
SELON ANNEXE II DE L'ARRETE DU 22 AOUT 2002.

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité
A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.
L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :
- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le

déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
L'émission de poussières peut être limitée :
- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.
Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante
Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

- - - - - - - -

PIECE n°3

NOTE D'INFORMATIONS

a- Cas ou l'on repère des MCA Friables : flocages, calorifugeages ou faux plafonds.
Art. R1334.14 du Code de la Santé Publique :

Les articles R1334-15 à R1334-22 s'appliquent à tous les immeubles bâtis, qu'ils appartiennent à des personnes privés ou à des personnes publiques. Autrement dit la surveillance périodique (score 1), les mèsures d'empoussièrement (score 2) et les mesure conservatoires suivies de travaux (score 3) sont des obligations à faire figurer de telle sorte que le propriétaire comprenne bien qu'il s'agit d'obligations réglementaires qui sont de sa responsabilité.

b- Obligations de communication
Art.R1334-28 du Code de la Santé Publique :

Le Dossier Technique Amiante défini à l'article R1334-26 du Code de la Santé Publique est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins de travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou des services mentionnés aux articles L.1312-1 et L.1422-1 du Code de la Santé Publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention de bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le Dossier Technique Amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante prévue par l'article R1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

c- Obligation de tenir à jour le DTA

Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir à jour l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ainsi que le contenu de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante.